

D É F E N D E Z VOS DROITS PARENTAUX ET LES DROITS DE VOS ENFANTS *en matière d'éducation à la sexualité*



LES PARENTS SONT LES PREMIERS ÉDUCATEURS DE LEUR ENFANT. En dépit de ce principe reconnu par les tribunaux, le gouvernement québécois semble les *exclure* en matière d'éducation à la sexualité.

Les parents québécois seraient les seuls parents au Canada à ne pouvoir pleinement exercer leurs responsabilités et leurs droits parentaux, incluant le droit de choisir et de fournir une éducation à la sexualité compatible avec leurs valeurs (pouvoir décider *quoi* enseigner, *quand* et *comment*).

Au lieu de soutenir les parents dans leur responsabilité d'éducation, le gouvernement québécois semble interférer avec l'autorité parentale et se substituer aux parents, enfreignant ainsi leurs droits parentaux.

Le droit des parents québécois de guider et d'être pleinement informés de tous les aspects de l'éducation de leur enfant est ancré dans le droit international, le droit constitutionnel canadien et le droit provincial.

Les parents québécois ont le droit de choisir et d'assurer une éducation pour leur enfant conformément à leurs convictions sous réserve de restrictions nécessaires pour assurer les intérêts publics prépondérants.

Les parents ont le droit d'être informés de ce que leur enfant apprend à l'école. L'école n'a aucun droit légal de retenir ces renseignements des parents.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

CHARTRE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, ARTICLE 3: *Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.*

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ARTICLE 2: *Chacun a les libertés fondamentales suivantes: a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication (...)*

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 37(3): *Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.*



DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 18: *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (...)*

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (1989), ARTICLE 14(1): *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.*

ARTICLE 14(2): *Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.*

AUTORITÉ PARENTALE ET PARENTS COMME PREMIERS ÉDUCATEURS DE LEURS ENFANTS

CODE CIVIL DU QUÉBEC, ARTICLE 598: *L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.*
ARTICLE 599(1): *Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.*
ARTICLE 601: *Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.*
ARTICLE 605: *Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, (...), les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.*

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT (1959) PRINCIPE 7(2): *L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.*

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (1989), ARTICLE 18(1): *(...) La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents (...). Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.*

AUTORITÉ PARENTALE MON ENFANT, MON CHOIX.



SIGNEZ LA PÉTITION ICI:

www.sexeducationquebec.org

DROIT DES PARENTS DE GUIDER L'ÉDUCATION RELIGIEUSE ET MORALE DE LEURS ENFANTS

CHARTRE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, ARTICLE 41: Les parents (..) ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leur enfant conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948) ARTICLE 26(3): Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (1976), ARTICLE 18(4): Les Etats parties au présent s'engagent à respecter la liberté des parents (...) de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

DROIT DES ENFANTS

CODE CIVIL DU QUÉBEC, ARTICLE 32: Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. ARTICLE 33: Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (1989), ARTICLE 16(1)(2): Nul enfant ne fera l'objet

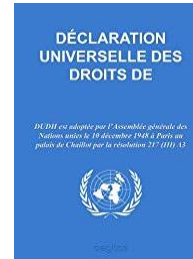
d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile (...). L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.



MISE EN GARDE: Ce document n'est pas exhaustif et ne vise qu'à citer certaines dispositions législatives sans les interpréter. Les renseignements présentés sont fournis à titre informatif uniquement. Ce document n'est pas un avis juridique et ne devrait pas être interprété comme tel. Veuillez consulter un conseiller juridique pour l'application des dispositions à votre situation particulière.

DROIT À UNE ÉDUCATION QUI RENFORCE LE RESPECT DES DROITS ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 26(2): L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.



DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS À REMETTRE AUX PARENTS



LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 230(1): La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ARTICLE 20:

Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:

2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes;

4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

ARTICLE 21: En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

DROIT À L'EXEMPTION

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 222(2): Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

NE LAISSEZ PAS VOS DROITS ÊTRE EFFACÉS!



SIGNEZ LA PÉTITION ICI:
sexeducationquebec.org